ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 11976

Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le transfert des cotisations d'assurance maladie sur la CSG et ses conséquences sur les retraités. Le Gouvernement a créé une indemnité mensuelle compensatoire en faveur des fonctionnaires qui auraient été victimes de ce transfert en terme de rémunération. En revanche, pour les retraités qui ont élevé trois enfants ou plus, la hausse de la CSG a pour résultat une perte sèche de revenus, car la majoration pour enfants n'était pas assujettie aux cotisations d'assurances maladie ce qui n'est plus le cas avec la CSG. Par conséquent, le Gouvernement pénalise celles et ceux qui ont participé au renouvellement des générations en ponctionnant leur pouvoir d'achat en contradiction avec les déclarations gouvernementales qui assuraient que ce transfert serait neutre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une diminution de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant des pensions de retraite, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires d'un avantage non contributif servi sous conditions de ressources ou de l'allocation de veuvage ainsi que les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il convient de préciser que 53 % des titulaires de pensions de retraite sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions de retraite comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation sur les autres revenus, et s'accompagne d'une baisse équivalente du taux de la cotisation d'assurance maladie. Ainsi, pour les retraités du régime général, la cotisation d'assurance maladie applicable aux retraites de base (2,8 % au 31 décembre 1997) est supprimée à compter du 1er janvier 1998 ; le taux de la cotisation applicable aux autres avantages de retraite financés en tout ou partie par l'employeur passe de 3,8 % à 1 %. En ce qui concerne plus particulièrement les majorations pour enfants, elles constituent des avantages de retraite annexes aux droits principaux versés par les régimes de retraite aux personnes qui ont eu ou élevé au moins trois enfants. A ce titre, elles entrent dans l'assiette de la CSG comme la pension principale. Toutefois, ces prestations étant assujetties dans les mêmes conditions que les pensions principales, elles sont exonérées lorsque le retraité bénéficie d'un avantage non contributif ou si son revenu justifie de l'exonération de la taxe d'habitation.

Données clés

Auteur : M. Léon Vachet
Circonscription : Bouches-du-Rhône (15e circonscription) - Rassemblement pour la République

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE11976

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11976
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1573
Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3430